



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2024-048**

PUBLIÉ LE 23 FÉVRIER 2024

Sommaire

DDTM DE LA GIRONDE / SHLCD

33-2024-02-20-00015 - Arrêté de prélèvement SRU 2024 Bruges (2 pages)	Page 4
33-2024-02-20-00016 - Arrêté de prélèvement SRU 2024 Cadaujac (2 pages)	Page 7
33-2024-02-20-00017 - Arrêté de prélèvement SRU 2024 Canejan (2 pages)	Page 10
33-2024-02-20-00018 - Arrêté de prélèvement SRU 2024 Carignan de Bordeaux (2 pages)	Page 13
33-2024-02-20-00019 - Arrêté de prélèvement SRU 2024 Cestas (2 pages)	Page 16
33-2024-02-20-00006 - Arrêté de prélèvement SRU 2024 commune d'Arcachon (2 pages)	Page 19
33-2024-02-20-00014 - Arrêté de prélèvement SRU 2024 commune d'Artigues (2 pages)	Page 22
33-2024-02-20-00007 - Arrêté de prélèvement SRU 2024 commune de Bouliac (2 pages)	Page 25
33-2024-02-20-00008 - Arrêté de prélèvement SRU 2024 commune de Coutras (2 pages)	Page 28
33-2024-02-20-00009 - Arrêté de prélèvement SRU 2024 commune de Gujan Mestras (2 pages)	Page 31
33-2024-02-20-00012 - Arrêté de prélèvement SRU 2024 commune de Saint Aubin de Médoc (2 pages)	Page 34
33-2024-02-20-00013 - Arrêté de prélèvement SRU 2024 commune de Saint Loubès (2 pages)	Page 37
33-2024-02-20-00031 - Arrêté de prélèvement SRU 2024 commune de Saint-Médard-en-Jalles (2 pages)	Page 40
33-2024-02-20-00032 - Arrêté de prélèvement SRU 2024 commune de Saint-Sulpice-et-Cameyrac (2 pages)	Page 43
33-2024-02-20-00033 - Arrêté de prélèvement SRU 2024 commune de Sainte-Eulalie (2 pages)	Page 46
33-2024-02-20-00011 - Arrêté de prélèvement SRU 2024 commune du Teich (2 pages)	Page 49
33-2024-02-20-00010 - Arrêté de prélèvement SRU 2024 commune La Teste de Buch (2 pages)	Page 52
33-2024-02-20-00020 - Arrêté de prélèvement SRU 2024 Gradignan (2 pages)	Page 55
33-2024-02-20-00021 - Arrêté de prélèvement SRU 2024 Izon (2 pages)	Page 58
33-2024-02-20-00022 - Arrêté de prélèvement SRU 2024 Le Bouscat (2 pages)	Page 61
33-2024-02-20-00023 - Arrêté de prélèvement SRU 2024 Le Haillan (2 pages)	Page 64
33-2024-02-20-00024 - Arrêté de prélèvement SRU 2024 Le Pian Médoc (2 pages)	Page 67

33-2024-02-20-00025 - Arrêté de prélèvement SRU 2024 Léognan (2 pages)	Page 70
33-2024-02-20-00026 - Arrêté de prélèvement SRU 2024 Libourne (2 pages)	Page 73
33-2024-02-20-00027 - Arrêté de prélèvement SRU 2024 Martignas Sur Jalles (2 pages)	Page 76
33-2024-02-20-00028 - Arrêté de prélèvement SRU 2024 Mérignac (2 pages)	Page 79
33-2024-02-20-00029 - Arrêté de prélèvement SRU 2024 Parempuyre (2 pages)	Page 82
33-2024-02-20-00030 - Arrêté de prélèvement SRU 2024 Saint Jean d'Ilac (2 pages)	Page 85
33-2024-02-20-00034 - Arrêté de prélèvement SRU 2024 Tresses (2 pages)	Page 88
33-2024-02-20-00035 - Arrêté de prélèvement SRU 2024 Vayres (2 pages)	Page 91

DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE BORDEAUX / SGI

33-2024-02-21-00002 - DINA-decision 2024-01-delegation signature droit de transaction 1er mars 2024 (1 page)	Page 94
--	---------

DDTM DE LA GIRONDE

33-2024-02-20-00015

Arrêté de prélèvement SRU 2024 Bruges



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Habitat, Logement et Construction durable
Unité Développement des Politiques de l'Habitat Durable**

**Arrêté de prélèvement en application de l'article 55 de la loi SRU
fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L 302-7 du code de la construction et de
l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de Bruges**

Le Préfet de la Gironde

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R.302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025,

VU l'état des dépenses déductibles prévu à l'article R 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune de **Bruges** par courriel en date du 27 novembre 2023,

CONSIDÉRANT le nombre de 2 183 logements sociaux présents sur la commune au 1er janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 19 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 271 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRÊTE

Article premier :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune **de Bruges** à **95 299,18 euros** et affecté à Bordeaux Métropole.

Article 2 :

Le prélèvement visé à l'article premier sera effectué par neuvième, sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2024.

Article 3 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Bordeaux, le 20 FEV. 2024

Le Préfet



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Bordeaux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Gironde. Pour les décisions prises à compter du 1er décembre 2018., le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet "www.telerecours". Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM DE LA GIRONDE

33-2024-02-20-00016

Arrêté de prélèvement SRU 2024 Cadaujac



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Habitat, Logement et Construction durable
Unité Développement des Politiques de l'Habitat Durable**

Arrêté de prélèvement en application de l'article 55 de la loi SRU

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de Cadaujac

Le Préfet de la Gironde

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R.302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025,

VU l'état des dépenses déductibles prévu à l'article R 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune de **Cadaujac** par courriel en date du 30 octobre 2023,

CONSIDÉRANT le nombre de 521 logements sociaux présents sur la commune au 1er janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 19 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 218 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRÊTE

Article premier :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune **de Cadaujac** à **45 475,89 euros** et affecté à l'**Etablissement Public Foncier Nouvelle-Aquitaine**.

Article 2 :

Le prélèvement visé à l'article premier sera effectué par neuvième, sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2024.

Article 3 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Bordeaux, le 20 FEV. 2024

Le Préfet



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Bordeaux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Gironde. Pour les décisions prises à compter du 1er décembre 2018,, le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet "www.telerecours". Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM DE LA GIRONDE

33-2024-02-20-00017

Arrêté de prélèvement SRU 2024 Canejan



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Habitat, Logement et Construction durable
Unité Développement des Politiques de l'Habitat Durable**

Arrêté de prélèvement en application de l'article 55 de la loi SRU

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de Canéjan

Le Préfet de la Gironde

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

VU l'état des dépenses déductibles prévu à l'article R 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune de **Canéjan** par courriel en date du 29 septembre 2023,

CONSIDERANT le nombre de 597 logements sociaux présents sur la commune au 1er janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 19 décembre 2023 ;

CONSIDERANT le nombre de 118 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

CONSIDERANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

CONSIDERANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRÊTE

Article premier :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune **de Canéjan** à **46 225,32 euros** et affecté à l'Établissement **Public Foncier Nouvelle-Aquitaine**.

Article 2 :

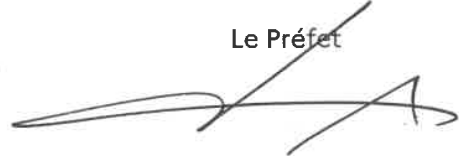
Le prélèvement visé à l'article premier sera effectué par neuvième, sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2024.

Article 3 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Bordeaux, le **20 FEV. 2024**

Le Préfet



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Bordeaux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Gironde. Pour les décisions prises à compter du 1er décembre 2018., le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télèrecours citoyens" accessible par le site Internet "www.telerecours". Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM DE LA GIRONDE

33-2024-02-20-00018

Arrêté de prélèvement SRU 2024 Carignan de
Bordeaux



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Habitat, Logement et Construction durable
Unité Développement des Politiques de l'Habitat Durable**

Arrêté de prélèvement en application de l'article 55 de la loi SRU

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de Carignan-de-Bordeaux

Le Préfet de la Gironde

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R.302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025,

VU l'état des dépenses déductibles prévu à l'article R 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune de **Carignan-de-Bordeaux** par courriel en date du 7 décembre 2024,

CONSIDÉRANT le nombre de 376 logements sociaux présents sur la commune au 1er janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 19 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 59 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRÊTE

Article premier :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de **Carignan-de-Bordeaux** à **12 379,97 euros** et affecté à **l'Etablissement Public Foncier Nouvelle-Aquitaine**.

Article 2 :

Le prélèvement visé à l'article premier sera effectué par neuvième, sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2024.

Article 3 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Bordeaux, le 20 FEV. 2024

Le Préfet



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Bordeaux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Gironde. Pour les décisions prises à compter du 1er décembre 2018,, le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet "www.telerecours". Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM DE LA GIRONDE

33-2024-02-20-00019

Arrêté de prélèvement SRU 2024 Cestas



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Habitat, Logement et Construction durable
Unité Développement des Politiques de l'Habitat Durable**

Arrêté de prélèvement en application de l'article 55 de la loi SRU

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de Cestas

Le Préfet de la Gironde

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R.302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

VU l'état des dépenses déductibles prévu à l'article R 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune de **Cestas** par courriel en date du 21 septembre 2023,

CONSIDERANT le nombre de 1 312 logements sociaux présents sur la commune au 1er janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 19 décembre 2023 ;

CONSIDERANT le nombre de 556 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

CONSIDERANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

CONSIDERANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRÊTE

Article premier :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune **de Cestas** à **214 863,42 euros** et affecté à l'Établissement **Public Foncier Nouvelle-Aquitaine**.

Article 2 :

Le prélèvement visé à l'article premier sera effectué par neuvième, sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2024.

Article 3 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Bordeaux, le 20 FEV. 2024

Le Préfet



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Bordeaux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Gironde. Pour les décisions prises à compter du 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet "www.telerecours". Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM DE LA GIRONDE

33-2024-02-20-00006

Arrêté de prélèvement SRU 2024 commune
d'Arcachon



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Habitat, Logement et Construction durable
Unité Développement des Politiques de l'Habitat Durable**

Arrêté de prélèvement en application de l'article 55 de la loi SRU

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune d'Arcachon

Le Préfet de la Gironde

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté préfectoral en date du **20 novembre 2023** constatant la carence et majorant le prélèvement,

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

VU l'état des dépenses déductibles prévu à l'article R 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune d'**Arcachon** par courriel en date du 1^{er} décembre 2023,

CONSIDERANT le nombre de 989 logements sociaux présents sur la commune au 1er janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 19 décembre 2023 ;

CONSIDERANT le nombre de 928 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

CONSIDERANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

CONSIDERANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRÊTE

Article premier :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune d'Arcachon à **304 330,64 euros** et affecté à l'**Etablissement Foncier Public Nouvelle-Aquitaine**.

Article 2 :

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du **20 novembre 2023** est fixé à **273 895,49 euros** et est affecté au **fonds national des aides à la pierre (FNAP)** visé à l'article L. 435-1 du même code.

Article 3 :

Les prélèvements visés aux 1er et 2ème articles seront effectués par neuvième, sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2024.

Article 4 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Bordeaux, le

20 FEV. 2024

Le Préfet



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Bordeaux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Gironde. Pour les décisions prises à compter du 1er décembre 2018,, le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet "www.telerecours". Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM DE LA GIRONDE

33-2024-02-20-00014

Arrêté de prélèvement SRU 2024 commune
d'Artigues



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Habitat, Logement et Construction durable
Unité Développement des Politiques de l'Habitat Durable**

Arrêté de prélèvement en application de l'article 55 de la loi SRU

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune d' Artigues-près-Bordeaux

Le Préfet de la Gironde

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

VU l'état des dépenses déductibles prévu à l'article R 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune d' **Artigues-près-Bordeaux** par courriel en date du 9 octobre 2023,

CONSIDÉRANT le nombre de 933 logements sociaux présents sur la commune au 1er janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 19 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 18 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRÊTE

Article premier :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune **d' Artigues-près-Bordeaux** à **6 274,49 euros** et affecté à **Bordeaux Métropole**.

Article 2 :

Le prélèvement visé à l'article premier sera effectué par neuvième, sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2024.

Article 3 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Bordeaux, le **20 FEV. 2024**

Le Préfet



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Bordeaux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Gironde. Pour les décisions prises à compter du 1er décembre 2018,, le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet "www.telerecours". Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM DE LA GIRONDE

33-2024-02-20-00007

Arrêté de prélèvement SRU 2024 commune de
Bouliac



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Habitat, Logement et Construction durable
Unité Développement des Politiques de l'Habitat Durable**

Arrêté de prélèvement en application de l'article 55 de la loi SRU

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de Bouliac

Le Préfet de la Gironde

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté préfectoral en date du **20 novembre 2023** constatant la carence et majorant le prélèvement,

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R.302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

VU l'état des dépenses déductibles prévu à l'article R 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune de **Bouliac** par courrier en date du 6 février 2024,

CONSIDÉRANT le nombre de 76 logements sociaux présents sur la commune au 1er janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 19 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 234 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRÊTE

Article premier :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de Bouliac à **81 140,80 euros** et affecté à Bordeaux Métropole.

Article 2 :

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du **20 novembre 2023** est fixé à **62 388,42 euros** et est affecté au **fonds national des aides à la pierre (FNAP)** visé à l'article L. 435-1 du même code.

Article 3 :

Les prélèvements visés aux 1er et 2ème articles seront effectués par neuvième, sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2024.

Article 4 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Bordeaux, le **20 FEV. 2024**

Le Préfet



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Bordeaux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Gironde. Pour les décisions prises à compter du 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet "www.telerecours". Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM DE LA GIRONDE

33-2024-02-20-00008

Arrêté de prélèvement SRU 2024 commune de
Coutras



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Habitat, Logement et Construction durable
Unité Développement des Politiques de l'Habitat Durable**

**Arrêté de prélèvement en application de l'article 55 de la loi SRU
fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L 302-7 du code de la construction et de
l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de Coutras**

Le Préfet de la Gironde

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté préfectoral en date du **20 novembre 2023** constatant la carence et majorant le prélèvement,

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

VU l'état des dépenses déductibles prévu à l'article R 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune de **Coutras** par courriel en date du 3 octobre 2023,

CONSIDÉRANT le nombre de 506 logements sociaux présents sur la commune au 1er janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 19 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 538 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRÊTE

Article premier :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune **de Coutras à 103 254,31 euros** et affecté à l'**Etablissement Public Foncier Nouvelle-Aquitaine**.

Article 2 :

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du **20 novembre 2023** est fixé à **72 277,07 euros** et est affecté au **fonds national des aides à la pierre (FNAP)** visé à l'article L. 435-1 du même code.

Article 3 :

Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués par neuvième, sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2024.

Article 4 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Bordeaux, le **20 FEV. 2024**
Le Préfet



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Bordeaux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Gironde. Pour les décisions prises à compter du 1er décembre 2018,, le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site Internet "www.telerecours". Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM DE LA GIRONDE

33-2024-02-20-00009

Arrêté de prélèvement SRU 2024 commune de Gujan
Mestras



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Habitat, Logement et Construction durable
Unité Développement des Politiques de l'Habitat Durable**

Arrêté de prélèvement en application de l'article 55 de la loi SRU

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de Gujan-Mestras

Le Préfet de la Gironde

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté préfectoral en date du **20 novembre 2023** constatant la carence et majorant le prélèvement,

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

VU l'état des dépenses déductibles prévu à l'article R 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune de **Gujan-Mestras** par courriel en date du 16 octobre 2023,

CONSIDÉRANT le nombre de 1 221 logements sociaux présents sur la commune au 1er janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 19 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 1 603 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRÊTE

Article premier :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de Gujan-Mestras à **403 559,26 euros** et affecté à l'**Etablissement Foncier Public Nouvelle-Aquitaine**.

Article 2 :

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du **20 novembre 2023** est fixé à **286 524,23 euros** et est affecté au **fonds national des aides à la pierre (FNAP)** visé à l'article L. 435-1 du même code.

Article 3 :

Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués par neuvième, sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2024.

Article 4 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Bordeaux, le **20 FEV. 2024**

Le Préfet



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Bordeaux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Gironde. Pour les décisions prises à compter du 1^{er} décembre 2018., le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet "www.telerecours". Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM DE LA GIRONDE

33-2024-02-20-00012

Arrêté de prélèvement SRU 2024 commune de Saint
Aubin de Médoc



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Habitat, Logement et Construction durable
Unité Développement des Politiques de l'Habitat Durable**

Arrêté de prélèvement en application de l'article 55 de la loi SRU

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de Saint-Aubin-de-Médoc

Le Préfet de la Gironde

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté préfectoral en date du **20 novembre 2023** constatant la carence et majorant le prélèvement,

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R.302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

VU l'état des dépenses déductibles prévu à l'article R 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune de **Saint-Aubin-de-Médoc** par courriel en date du 29 septembre 2023,

CONSIDÉRANT le nombre de 393 logements sociaux présents sur la commune au 1er janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 19 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 374 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRÊTE

Article premier :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune **de Saint-Aubin-de-Médoc à 117 976,21 euros** et affecté à **Bordeaux Métropole**.

Article 2 :

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du **20 novembre 2023** est fixé à **73 193,15 euros** et est affecté au **fonds national des aides à la pierre (FNAP)** visé à l'article L. 435-1 du même code.

Article 3 :

Les prélèvements visés aux 1er et 2ème articles seront effectués par neuvième, sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2024.

Article 4 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Bordeaux, le **20 FEV. 2024**

Le Préfet



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Bordeaux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Gironde. Pour les décisions prises à compter du 1er décembre 2018,, le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet "www.telerecours". Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM DE LA GIRONDE

33-2024-02-20-00013

Arrêté de prélèvement SRU 2024 commune de Saint
Loubès



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Habitat, Logement et Construction durable
Unité Développement des Politiques de l'Habitat Durable**

Arrêté de prélèvement en application de l'article 55 de la loi SRU

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de Saint-Loubès

Le Préfet de la Gironde

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté préfectoral en date du **20 novembre 2023** constatant la carence et majorant le prélèvement,

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

VU l'état des dépenses déductibles prévu à l'article R 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune de **Saint-Loubès** par courriel en date du 11 octobre 2023,

CONSIDERANT le nombre de 614 logements sociaux présents sur la commune au 1er janvier 2023; notifié à la commune par courrier du 19 décembre 2023 ;

CONSIDERANT le nombre de 437 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

CONSIDERANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

CONSIDERANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRÊTE

Article premier :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune **de Saint-Loubès** à **59 058,10 euros** et affecté à l'**Etablissement Public Foncier Nouvelle-Aquitaine**.

Article 2 :

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du **20 novembre 2023** est fixé à **73 234,78 euros** et est affecté au **fonds national des aides à la pierre (FNAP)** visé à l'article L. 435-1 du même code.

Article 3 :

Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués par neuvième, sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2024.

Article 4 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Bordeaux, le **20 FEV. 2024**

Le Préfet



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Bordeaux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Gironde. Pour les décisions prises à compter du 1er décembre 2018., le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet "www.telerecours". Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM DE LA GIRONDE

33-2024-02-20-00031

Arrêté de prélèvement SRU 2024 commune de
Saint-Médard-en-Jalles



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Habitat, Logement et Construction durable
Unité Développement des Politiques de l'Habitat Durable**

Arrêté de prélèvement en application de l'article 55 de la loi SRU

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de Saint-Médard-En-Jalles

Le Préfet de la Gironde

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R.302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

VU l'état des dépenses déductibles prévu à l'article R 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune de **Saint-Médard-En-Jalles** par courriel en date du 9 novembre 2023,

CONSIDÉRANT le nombre de 2 755 logements sociaux présents sur la commune au 1er janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 19 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 820 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRÊTE

Article premier :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune **de Saint-Médard-En-Jalles** à **64 684 euros** et affecté à **Bordeaux Métropole**.

Article 2 :

Le prélèvement visé à l'article premier sera effectué par neuvième, sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2024.

Article 3 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Bordeaux, le **20 FEV. 2024**

Le Préfet



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Bordeaux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Gironde. Pour les décisions prises à compter du 1er décembre 2018,, le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet "www.telerecours". Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM DE LA GIRONDE

33-2024-02-20-00032

Arrêté de prélèvement SRU 2024 commune de
Saint-Sulpice-et-Cameyrac



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Habitat, Logement et Construction durable
Unité Développement des Politiques de l'Habitat Durable**

Arrêté de prélèvement en application de l'article 55 de la loi SRU

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de Saint-Sulpice-et-Cameyrac

Le Préfet de la Gironde

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R.302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

VU l'état des dépenses déductibles prévu à l'article R 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune de **Saint-Sulpice-et-Cameyrac** par courrier en date du 12 décembre 2023,

CONSIDERANT le nombre de 271 logements sociaux présents sur la commune au 1er janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 19 décembre 2023 ;

CONSIDERANT le nombre de 258 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

CONSIDERANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

CONSIDERANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRÊTE

Article premier :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune **de Saint-Sulpice-et-Cameyrac** à **53 490,50 euros** et affecté à l'Etablissement Public Foncier Nouvelle-Aquitaine.

Article 2 :

Le prélèvement visé à l'article premier sera effectué par neuvième, sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2024.

Article 3 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Bordeaux, le 20 FEV. 2024

Le Préfet



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Bordeaux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Gironde. Pour les décisions prises à compter du 1er décembre 2018,, le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet "www.telerecours". Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM DE LA GIRONDE

33-2024-02-20-00033

Arrêté de prélèvement SRU 2024 commune de
Sainte-Eulalie



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Habitat, Logement et Construction durable
Unité Développement des Politiques de l'Habitat Durable**

Arrêté de prélèvement en application de l'article 55 de la loi SRU

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de Sainte-Eulalie

Le Préfet de la Gironde

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R.302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

VU l'état des dépenses déductibles prévu à l'article R 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune de **Sainte-Eulalie** par courrier en date du 10 novembre 2023,

CONSIDERANT le nombre de 277 logements sociaux présents sur la commune au 1er janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 19 décembre 2023 ;

CONSIDERANT le nombre de 225 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

CONSIDERANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

CONSIDERANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRÊTE

Article premier :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune **de Sainte-Eulalie** à **61 098,75 euros** et affecté à l'Etablissement Public Foncier Nouvelle-Aquitaine.

Article 2 :

Le prélèvement visé à l'article premier sera effectué par neuvième, sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2024.

Article 3 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Bordeaux, le 20 FEV. 2024

Le Préfet



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Bordeaux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Gironde. Pour les décisions prises à compter du 1er décembre 2018,, le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet "www.telerecours". Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM DE LA GIRONDE

33-2024-02-20-00011

Arrêté de prélèvement SRU 2024 commune du Teich



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Habitat, Logement et Construction durable
Unité Développement des Politiques de l'Habitat Durable**

Arrêté de prélèvement en application de l'article 55 de la loi SRU

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de Le Teich

Le Préfet de la Gironde

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté préfectoral en date du **20 novembre 2023** constatant la carence et majorant le prélèvement,

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

VU l'état des dépenses déductibles prévu à l'article R 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune de **Le Teich** par courrier en date du 26 octobre 2023,

CONSIDÉRANT le nombre de 713 logements sociaux présents sur la commune au 1er janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 19 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 368 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRÊTE

Article premier :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 est fixé pour la commune **de Le Teich** à **64 320,88 euros** et affecté à l'**Etablissement Public Foncier Nouvelle-Aquitaine**.

Article 2 :

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du **20 novembre 2023** est fixé à **40 523,31 euros** et est affecté au **fonds national des aides à la pierre (FNAP)** visé à l'article L. 435-1 du même code.

Article 3 :

Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués par neuvième, sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2024.

Article 4 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Bordeaux, le **20 FEV. 2024**

Le Préfet



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Bordeaux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Gironde. Pour les décisions prises à compter du 1er décembre 2018., le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet "www.telerecours". Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM DE LA GIRONDE

33-2024-02-20-00010

Arrêté de prélèvement SRU 2024 commune La Teste
de Buch



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Habitat, Logement et Construction durable
Unité Développement des Politiques de l'Habitat Durable**

Arrêté de prélèvement en application de l'article 55 de la loi SRU

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de La Teste-de-Buch

Le Préfet de la Gironde

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 novembre 2023 constatant la carence et majorant le prélèvement,

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

VU l'état des dépenses déductibles prévu à l'article R 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune **de La Teste-de-Buch** par courriel en date du 20 décembre 2023,

CONSIDERANT le nombre de 2 153 logements sociaux présents sur la commune au 1er janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 19 décembre 2023 ;

CONSIDERANT le nombre de 1 554 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

CONSIDERANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

CONSIDERANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRÊTE

Article premier :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune **de La Teste-de-Buch à 461,383,46 euros** et affecté à l'**Établissement Foncier Public Nouvelle-Aquitaine**.

Article 2 :

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du **20 novembre 2023** est fixé à **367 866,30 euros** et est affecté au **fonds national des aides à la pierre (FNAP)** visé à l'article L. 435-1 du même code.

Article 3 :

Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués par quart, sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales, des mois d'août à novembre de l'année 2024.

Article 4 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Bordeaux, le **20 FEV. 2024**

Le Préfet



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Bordeaux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Gironde. Pour les décisions prises à compter du 1er décembre 2018,, le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet "www.telerecours". Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM DE LA GIRONDE

33-2024-02-20-00020

Arrêté de prélèvement SRU 2024 Gradignan



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Habitat, Logement et Construction durable
Unité Développement des Politiques de l'Habitat Durable**

Arrêté de prélèvement en application de l'article 55 de la loi SRU

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de Gradignan

Le Préfet de la Gironde

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

VU l'état des dépenses déductibles prévu à l'article R 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune de **Gradignan** par courriel en date du 19 septembre 2023,

CONSIDÉRANT le nombre de 2 861 logements sociaux présents sur la commune au 1er janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 19 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 186 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRÊTE

Article premier :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune **de Gradignan** à **64 292,30 euros** et affecté à Bordeaux Métropole.

Article 2 :

Le prélèvement visé à l'article premier sera effectué par neuvième, sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2024.

Article 3 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Bordeaux, le 20 FEV. 2024

Le Préfet



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Bordeaux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Gironde. Pour les décisions prises à compter du 1er décembre 2018,, le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet "www.telerecours". Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM DE LA GIRONDE

33-2024-02-20-00021

Arrêté de prélèvement SRU 2024 Izon



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Habitat, Logement et Construction durable
Unité Développement des Politiques de l'Habitat Durable**

**Arrêté de prélèvement en application de l'article 55 de la loi SRU
fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L 302-7 du code de la construction et de
l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune d'Izon**

Le Préfet de la Gironde

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025,

VU l'état des dépenses déductibles prévu à l'article R 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune d' Izon par courriel en date du 26 septembre 2023,

CONSIDERANT le nombre de 203 logements sociaux présents sur la commune au 1er janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 19 décembre 2023 ;

CONSIDERANT le nombre de 418 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

CONSIDERANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

CONSIDERANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRÊTE

Article premier :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune d' Izon à **57 297,35 euros** et affecté à l'Établissement Public Foncier Nouvelle-Aquitaine.

Article 2 :

Le prélèvement visé à l'article premier sera effectué par neuvième, sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2024.

Article 3 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Bordeaux, le 20 FEV. 2024

Le Préfet



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Bordeaux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Gironde. Pour les décisions prises à compter du 1er décembre 2018,, le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet "www.telerecours". Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM DE LA GIRONDE

33-2024-02-20-00022

Arrêté de prélèvement SRU 2024 Le Bouscat



Arrêté de prélèvement en application de l'article 55 de la loi SRU

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de Le Bouscat

Le Préfet de la Gironde

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R.302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

VU l'état des dépenses déductibles prévu à l'article R.302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune de **Le Bouscat** par courriel en date du 5 octobre 2023,

CONSIDÉRANT le nombre de 2 596 logements sociaux présents sur la commune au 1er janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 19 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 542 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRÊTE

Article premier :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune de **Le Bouscat** à **171 263,87 euros** et affecté à Bordeaux Métropole.

Article 2 :

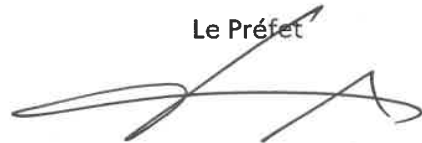
Le prélèvement visé à l'article premier sera effectué par neuvième, sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2024.

Article 3 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Bordeaux, le **20 FEV. 2024**

Le Préfet



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Bordeaux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Gironde. Pour les décisions prises à compter du 1er décembre 2018,, le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet "www.telerecours". Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM DE LA GIRONDE

33-2024-02-20-00023

Arrêté de prélèvement SRU 2024 Le Haillan



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Habitat, Logement et Construction durable
Unité Développement des Politiques de l'Habitat Durable**

**Arrêté de prélèvement en application de l'article 55 de la loi SRU
fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L 302-7 du code de la construction et de
l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de Le Haillan**

Le Préfet de la Gironde

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R.302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

VU l'état des dépenses déductibles prévu à l'article R 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune de **Le Haillan** par courriel en date du 7 décembre 2023,

CONSIDÉRANT le nombre de 1191 logements sociaux présents sur la commune au 1er janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 19 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 183 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRÊTE

Article premier :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune **de Le Haillan** à **74 127,35 euros** et affecté à Bordeaux Métropole.

Article 2 :

Le prélèvement visé à l'article premier sera effectué par neuvième, sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2024.

Article 3 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Bordeaux, le 20 FEV. 2024

Le Préfet



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Bordeaux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Gironde. Pour les décisions prises à compter du 1er décembre 2018,, le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet "www.telerecours". Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM DE LA GIRONDE

33-2024-02-20-00024

Arrêté de prélèvement SRU 2024 Le Pian Médoc



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Habitat, Logement et Construction durable
Unité Développement des Politiques de l'Habitat Durable**

Arrêté de prélèvement en application de l'article 55 de la loi SRU

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de Le Pian Médoc

Le Préfet de la Gironde

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R.302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

VU l'état des dépenses déductibles prévu à l'article R.302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune de **Le Pian Médoc** par courriel en date du 27 septembre 2023,

CONSIDÉRANT le nombre de 261 logements sociaux présents sur la commune au 1er janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 19 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 456 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRÊTE

Article premier :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune **de Le Pian Médoc** à **100 736,10 euros** et affecté à l'**Etablissement Public Foncier Nouvelle-Aquitaine**.

Article 2 :

Le prélèvement visé à l'article premier sera effectué par neuvième, sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2024.

Article 3 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Bordeaux, le **20 FEV. 2024**

Le Préfet



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Bordeaux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Gironde. Pour les décisions prises à compter du 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet "www.telerecours". Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM DE LA GIRONDE

33-2024-02-20-00025

Arrêté de prélèvement SRU 2024 Léognan



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Habitat, Logement et Construction durable
Unité Développement des Politiques de l'Habitat Durable**

Arrêté de prélèvement en application de l'article 55 de la loi SRU

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de Léognan

Le Préfet de la Gironde

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R.302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

VU l'état des dépenses déductibles prévu à l'article R 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune de **Léognan** par courriel en date du 26 septembre 2023,

CONSIDERANT le nombre de 812 logements sociaux présents sur la commune au 1er janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 19 décembre 2023 ;

CONSIDERANT le nombre de 355 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

CONSIDERANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

CONSIDERANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRÊTE

Article premier :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune **de Léognan** à **78 282,83 euros** et affecté à l'Etablissement **Public Foncier Nouvelle-Aquitaine**.

Article 2 :

Le prélèvement visé à l'article premier sera effectué par neuvième, sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2024.

Article 3 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Bordeaux, le 20 FEV. 2024

Le Préfet



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Bordeaux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Gironde. Pour les décisions prises à compter du 1er décembre 2018,, le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet "www.telerecours". Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM DE LA GIRONDE

33-2024-02-20-00026

Arrêté de prélèvement SRU 2024 Libourne



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Habitat, Logement et Construction durable
Unité Développement des Politiques de l'Habitat Durable**

Arrêté de prélèvement en application de l'article 55 de la loi SRU

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de Libourne

Le Préfet de la Gironde

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R.302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025,

VU l'état des dépenses déductibles prévu à l'article R 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune de **Libourne** par courriel en date du 26 septembre 2023,

CONSIDERANT le nombre de 2 373 logements sociaux présents sur la commune au 1er janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 19 décembre 2023 ;

CONSIDERANT le nombre de 673 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

CONSIDERANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

CONSIDERANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRÊTE

Article premier :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune **de Libourne à 141 973,39 euros** et affecté à l'Etablissement **Public Foncier Nouvelle-Aquitaine**.

Article 2 :

Le prélèvement visé à l'article premier sera effectué par neuvième, sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2024.

Article 3 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Bordeaux, le 20 FEV. 2024

Le Préfet



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Bordeaux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Gironde. Pour les décisions prises à compter du 1er décembre 2018,, le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet "www.telerecours". Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM DE LA GIRONDE

33-2024-02-20-00027

Arrêté de prélèvement SRU 2024 Martignas Sur
Jalles



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Habitat, Logement et Construction durable
Unité Développement des Politiques de l'Habitat Durable**

Arrêté de prélèvement en application de l'article 55 de la loi SRU

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de Martignas Sur Jalle

Le Préfet de la Gironde

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

VU l'état des dépenses déductibles prévu à l'article R 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune de **Martignas Sur Jalle** par courriel en date du 4 octobre 2023,

CONSIDERANT le nombre de 526 logements sociaux présents sur la commune au 1er janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 19 décembre 2023 ;

CONSIDERANT le nombre de 296 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

CONSIDERANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

CONSIDERANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRÊTE

Article premier :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune **de Martignas Sur Jalles** à **117 164,20 euros** et affecté à **Bordeaux Métropole**.

Article 2 :

Le prélèvement visé à l'article premier sera effectué par neuvième, sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2024.

Article 3 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Bordeaux, le **20 FEV. 2024**

Le Préfet



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Bordeaux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Gironde. Pour les décisions prises à compter du 1er décembre 2018., le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet "www.telerecours". Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM DE LA GIRONDE

33-2024-02-20-00028

Arrêté de prélèvement SRU 2024 Mérignac



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Habitat, Logement et Construction durable
Unité Développement des Politiques de l'Habitat Durable**

Arrêté de prélèvement en application de l'article 55 de la loi SRU

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de Mérignac

Le Préfet de la Gironde

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

VU l'état des dépenses déductibles prévu à l'article R 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune de **Mérignac** par courriel en date du 8 décembre 2023,

CONSIDERANT le nombre de 8 749 logements sociaux présents sur la commune au 1er janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 19 décembre 2023 ;

CONSIDERANT le nombre de 628 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

CONSIDERANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

CONSIDERANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRÊTE

Article premier :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune **de Mérignac** à **87 140,55 euros** et affecté à Bordeaux Métropole.

Article 2 :

Le prélèvement visé à l'article premier sera effectué par neuvième, sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2024.

Article 3 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Bordeaux, le **20 FEV. 2024**

Le Préfet



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Bordeaux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Gironde. Pour les décisions prises à compter du 1er décembre 2018,, le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet "www.telerecours". Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM DE LA GIRONDE

33-2024-02-20-00029

Arrêté de prélèvement SRU 2024 Parempuyre



Arrêté de prélèvement en application de l'article 55 de la loi SRU

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de Parempuyre

Le Préfet de la Gironde

- VU** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
- VU** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales,
- VU** les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation,
- VU** le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R.302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;
- VU** l'état des dépenses déductibles prévu à l'article R 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune de **Parempuyre** par courriel en date du 8 décembre 2023,
- CONSIDÉRANT** le nombre de 889 logements sociaux présents sur la commune au 1er janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 19 décembre 2023 ;
- CONSIDÉRANT** le nombre de 305 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;
- CONSIDÉRANT** le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;
- CONSIDÉRANT** les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRÊTE

Article premier :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune **de Parempuyre** à **96 836,74 euros** et affecté à Bordeaux **Métropole**.

Article 2 :


Le prélèvement visé à l'article premier sera effectué par neuvième, sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2024.

Article 3 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Bordeaux, le 20 FEV. 2024

Le Préfet



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Bordeaux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Gironde. Pour les décisions prises à compter du 1er décembre 2018,, le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet "www.telerecours". Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM DE LA GIRONDE

33-2024-02-20-00030

Arrêté de prélèvement SRU 2024 Saint Jean d'Ilac



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Habitat, Logement et Construction durable
Unité Développement des Politiques de l'Habitat Durable**

Arrêté de prélèvement en application de l'article 55 de la loi SRU

**fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation
au titre de l'année 2024 pour la commune de Saint-Jean-d'Illac**

Le Préfet de la Gironde

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R.302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

VU l'état des dépenses déductibles prévu à l'article R 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune de **Saint-Jean-d'Illac** par courriel en date du 6 décembre 2023,

CONSIDERANT le nombre de 681 logements sociaux présents sur la commune au 1er janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 19 décembre 2023 ;

CONSIDERANT le nombre de 292 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

CONSIDERANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

CONSIDERANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRÊTE

Article premier :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune **de Saint-Jean-d'Illac à 88 105,89 euros** et affecté à l'**Etablissement Public Foncier Nouvelle-Aquitaine**.

Article 2 :

Le prélèvement visé à l'article premier sera effectué par neuvième, sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2024.

Article 3 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Bordeaux, le **20 FEV. 2024**

Le Préfet



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Bordeaux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Gironde. Pour les décisions prises à compter du 1er décembre 2018,, le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet "www.telerecours". Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM DE LA GIRONDE

33-2024-02-20-00034

Arrêté de prélèvement SRU 2024 Tresses



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Habitat, Logement et Construction durable
Unité Développement des Politiques de l'Habitat Durable**

Arrêté de prélèvement en application de l'article 55 de la loi SRU

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de Tresses

Le Préfet de la Gironde

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

VU l'état des dépenses déductibles prévu à l'article R 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune de **Tresses** par courrier en date du 12 décembre 2023,

CONSIDÉRANT le nombre de 505 logements sociaux présents sur la commune au 1er janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 19 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 47 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRÊTE

Article premier :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune **de Tresses** à **11 737,90 euros** et affecté à l'Établissement **Public Foncier Nouvelle-Aquitaine**.

Article 2 :

Le prélèvement visé à l'article premier sera effectué par neuvième, sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2024.

Article 3 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Bordeaux, le **20 FEV. 2024**

Le Préfet



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Bordeaux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Gironde. Pour les décisions prises à compter du 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet "www.telerecours". Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM DE LA GIRONDE

33-2024-02-20-00035

Arrêté de prélèvement SRU 2024 Vayres



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Habitat, Logement et Construction durable
Unité Développement des Politiques de l'Habitat Durable**

Arrêté de prélèvement en application de l'article 55 de la loi SRU

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de Vayres

Le Préfet de la Gironde

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

VU l'état des dépenses déductibles prévu à l'article R 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune de **Vayres** par courrier en date du 3 octobre 2023,

CONSIDÉRANT le nombre de 277 logements sociaux présents sur la commune au 1er janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 19 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 170 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRÊTE

Article premier :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 est fixé pour la commune **de Vayres** à **34 191,68 euros** et affecté à l'Établissement **Public Foncier Nouvelle-Aquitaine**.

Article 2 :

Le prélèvement visé à l'article premier sera effectué par neuvième, sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2024.

Article 3 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Bordeaux, le **20 FEV. 2024**

Le Préfet



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Bordeaux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Gironde. Pour les décisions prises à compter du 1er décembre 2018., le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet "www.telerecours". Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET
DROITS INDIRECTS DE BORDEAUX

33-2024-02-21-00002

DINA-decision 2024-01-delegation signature droit de
transaction 1er mars 2024



Bordeaux le 21 février 2024

Décision n° 2024-01

du directeur interrégional des douanes et droits indirects de Nouvelle-Aquitaine
de délégation de signature en matière de contentieux
et de recours gracieux dans le domaine des contributions indirectes et en matière
de règlement transactionnel dans le domaine douanier

Liste des directeurs régionaux des douanes et droits indirects de la direction interrégionale des douanes et droits indirects de Nouvelle-Aquitaine bénéficiant de la délégation de signature du directeur interrégional

Vu les III, IV et V de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts ;

Vu les articles 214 et 215 de l'annexe IV au code général des impôts ;

Vu les 1^o, 2^o et 4^o de l'article 3 du décret n°2022-467 du 31 mars 2022 relatif à l'exercice du droit de transaction par l'administration des douanes.

Article 1er - Les directeurs régionaux des douanes et droits indirects dont les noms suivent bénéficient de la délégation automatique du directeur interrégional de Nouvelle-Aquitaine. Ils peuvent subdéléguer cette signature aux agents placés sous leur autorité dans les conditions précisées par le 2. du I de l'article 215 de l'annexe IV au code général des impôts en matière de contributions indirectes, et en application du 2^o de l'article 3 du décret n° 2022-467 du 31 mars 2022 susvisé en matière de transaction douanière.

- Yann TANGUY - Direction régionale de Bayonne

- Pascal ESTEVES, chargé d'assurer l'interim des fonctions de directeur régional - Direction régionale de Bordeaux

- Gisèle CLEMENT - Direction régionale de Poitiers

Article 2 – La présente décision entre en application à compter du 1er mars 2024.

Article 3 – La présente liste nominative est publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction interrégionale et au recueil des actes administratifs du département du siège de chacune des directions régionales concernées.

Le directeur interrégional



Jean-François RUBLER

DIRECTION INTERREGIONALE DE NOUVELLE-AQUITAINE
Service : Secrétariat général interrégional
1, quai de la douane
33064 Bordeaux Cedex